

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 16 octobre 2025 à 10h00

« Audition du Président du CSR et préparation du rapport droits familiaux et conjugaux »

Document n° 15
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Simulation d'évolution des droits familiaux

Alessandra Di Porto, Note de la Cnav, DSPR n°2025-028

Objet : Simulation COR droits familiaux et conjugaux : scénario EF8_bis

Référence : 2025-028-DSPR

Date : 25/07/2025

Direction statistiques, prospective et recherche

Sous-Direction Prospective

Auteurs : Alessandra Di Porto, Samuel Goujon, Yang-ming Lim, Grégoire Mayo

Diffusion : COR

Mots clés : simulation, Prisme, droits familiaux, MDA, majoration de pension pour enfant, AVPF

Simulation d'évolution des droits familiaux

Synthèse

Ce document présente l'impact de mesures portant sur les dispositifs de droits familiaux. Cette simulation est effectuée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future.

La simulation ici détaillée consiste en une modification de la simulation EF8¹, présentée lors de la séance du COR de mars 2025, et dont les effets étaient particulièrement négatifs pour les mères de familles nombreuses affiliées au RG. Suite à la demande des membres du COR, des paramètres ont été revus de manière à limiter ces effets négatifs.

1. Rappel de la législation : les dispositifs de droits familiaux actuellement en vigueur dans les régimes de retraite en France²

Si les droits familiaux existent dans les principaux régimes de retraite en France, les règles varient sensiblement d'un régime à l'autre.

Les majorations de durée d'assurance pour enfant (MDA) permettent aux mères et éventuellement aux pères de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime de base d'affiliation. Dans les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles, 4 trimestres sont attribués aux mères au titre de l'accouchement contre 2 trimestres dans les régimes de la fonction publique³. Les assurés des régimes alignés bénéficient en outre de 4 trimestres au titre de l'éducation de leur enfant qui peuvent être partagés entre les deux parents d'un commun accord⁴. Il n'existe pas de majoration de durée d'assurance pour éducation au sein des régimes de la fonction publique. En revanche, les périodes de congé parental sont prises en compte pour la constitution des droits à pension de retraite dans la limite de 12 trimestres par enfant. Au sein des régimes spéciaux, où la bonification pour naissance ou adoption a également été remplacée par une majoration au titre de la maternité, la

¹ Voir le document n° 3, le document n° 13 de la séance du 20 mars 2025 pour plus de détail sur le scénario EF8 simulé initialement.

² Voir le [document n° 2](#) de la séance du 19 octobre 2023.

³ Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004. Les enfants nés ou adoptés avant cette date ouvrent droit à une bonification de 4 trimestres si l'assuré, père ou mère, a interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à 2 mois.

⁴ Pour les enfants nés à partir de 2010. Deux trimestres sont automatiquement attribués à la mère (Article L. 351-

4 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 14 avril 2023). Avant 2010, cette majoration n'était pas ouverte aux hommes.

naissance des enfants permet l'attribution de 2 à 4 trimestres de durée d'assurance pour les mères. Il n'y a pas de majoration de durée d'assurance dans les régimes complémentaires.

Dans les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles, les trimestres de majoration sont pris en compte pour la détermination du taux de liquidation et du coefficient de proratisation tandis qu'ils sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance requise pour le taux de liquidation pour les fonctionnaires⁵.

Une majoration du montant de pension est accordée aux hommes et aux femmes ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Elle s'élève, dans la plupart des cas, à 10 % du montant de pension de l'assuré. Dans la fonction publique et dans certains régimes spéciaux, une majoration supplémentaire est accordée au-delà du troisième enfant, dont le taux varie entre 4,5 à 5 %. Les régimes complémentaires des travailleurs indépendants, des professions libérales et des agriculteurs exploitants n'octroient pas de majoration de pension pour trois enfants et plus.

Enfin, la loi du 14 avril 2023 a créé un droit à surcote en fin de carrière pour les assurés ayant au moins un trimestre de MDA et justifiant d'une durée d'assurance de 43 années à 63 ans.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet, sous conditions, aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des droits au régime général quel que soit leur régime d'affiliation. Instauré en 1972, le dispositif est ouvert aux hommes à partir de 1979. L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse par la CNAF. Ces cotisations correspondent donc à une affiliation au régime général par le biais de reports sur le compte individuel de l'assuré : salaires forfaitaires et validations de trimestres.

D'autres majorations (pour conjoint ou enfant à charge au moment de la retraite, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation, pour adulte handicapé) existent mais ne sont pas abordées dans ce document.

2. Les mesures d'évolution des droits familiaux simulées⁶

En raison de l'hétérogénéité des règles spécifiques à chaque régime, les dispositifs restent complexes. Leurs effets sur la durée d'assurance validée et sur le calcul de la pension demeurent notamment difficiles à appréhender pour les assurés et diffèrent fortement selon les régimes.

Dans un objectif de compensation des effets des enfants sur la carrière des femmes, de la moindre progression de la carrière de celles ayant eu le plus d'enfants et dans un objectif de réduction des inégalités entre les hommes et les femmes, des évolutions des droits familiaux sont simulées.

⁵ Contrairement à la majoration pour maternité, la bonification, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, majore la durée d'assurance et la durée de services du fonctionnaire.

⁶ Voir le [document n° 5](#), le [document n° 6](#) et le [document n° 7](#) de la séance du 1^{er} février 2024 et le [document n° 4](#) ainsi que le [document n° 5](#) de la séance du 17 octobre 2024.

Dans cette simulation, 4 trimestres de MDA seraient attribués l'année suivant la naissance ou l'adoption, sans condition, et 4 autres trimestres au cours des trois années suivant l'accouchement ou l'adoption lorsque les mères valident moins de 4 trimestres par année civile.

Le bénéfice de l'AVPF serait borné aux 3 ans du dernier enfant et la moyenne des 3 derniers salaires (ou le SMIC AVPF si celui-ci est supérieur) serait reportée au compte.

Des taux progressifs de majoration de pension seraient appliqués aux femmes bénéficiaires de la MDA pour accouchement selon le nombre d'enfants (3 % si 1 enfant, 6 % si 2 enfants et 20% si 3 enfants ou plus). Ces majorations seraient plafonnées dans leur montant (plafonnement à 3000 euros par an en 2026, évolution selon le SMPT par la suite). Une variante sans plafonnement de la majoration est également simulée. Le dispositif de surcote mère instauré par la réforme de 2023 serait supprimé.

Effets de la simulation d'évolution des droits familiaux

EF8_bis	EF8
Mda: 4 trimestres à l'accouchement et 4 trimestres sous conditions	Mda: 2 trimestres à l'accouchement et 2 trimestres sous conditions
+ Majorations proportionnelles avec taux progressifs selon nombre d'enfants (3% - 6% - 20%)	+ Majorations proportionnelles avec taux progressifs selon nombre d'enfants (3% - 6% - 13%)
+ Avpf borné aux 3 ans de l'enfant et salaire réporté au compte égal aux 3 années antérieures à l'affiliation	+ Avpf borné aux 3 ans de l'enfant et salaire réporté au compte égal aux 3 années antérieures à l'affiliation

	Ecart masses prestations droits directs en 2040 (génération 1966) / 2070 (génération 2000)	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 1 enfant	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 2 enfants	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 3 enfants et plus	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - hommes 3 enfants et plus	Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points)		Rapport interquintile (Q5/Q1)	
						Avant	Après	Avant	Après
EF8_bis Génération 2000	0,1%	2,0%	4,5%	0,9%	-8,7%	83,6%	87,8%	5,9	5,9
EF8 Génération 2000	-0,8%	1,1%	2,9%	-5,0%	-8,7%	83,6%	86,1%	5,9	6,1
EF8_bis Génération 1966	0,1%	2,1%	4,5%	2,5%	-8,2%	79,5%	84,1%	7,6	7,3
EF8 Génération 1966	-0,1%	2,1%	4,5%	0,1%	-8,2%	79,5%	83,4%	7,6	7,4

Note de lecture : Les mères de famille ayant trois enfants et plus verraient leur pension moyenne, de droit direct, sur cycle de vie augmenter de 0,9 %.

Note 1 : Suite à une amélioration de la modélisation des majorations de pension dans les simulations initiales, l'ancien scénario EF8 a été relancé afin d'isoler proprement l'impact des modifications envisagées pour les nouveaux scénarios.

Note 2 : Quintiles de pension calculés sur les droits directs, tous sexes confondus, avant réforme.

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème} – Projection scénario central COR 2024 (évolution du SMPT de +1% par an à compter de 2040, taux de chômage cible de 5%, scénario central des projections démographiques Insee 2021 dont un ICF de 1,8 par femme).

La simulation EF8_bis est une variante de la simulation EF8 déjà réalisée : le nombre de trimestres de MDA attribués serait ainsi de 4 trimestres sans condition et 4 trimestres au cours des trois années suivant l'accouchement ou l'adoption, lorsque les mères valident moins de 4 trimestres par année civile

(contre 2 trimestres + 2 trimestres pour la simulation EF8). Par ailleurs, la majoration pour les mères de 3 enfants serait portée à 20% au lieu de 13% dans le scénario EF8 initial.

La mesure simulée favoriserait les mères au détriment des pères de trois enfants ou plus. Les plus favorisées seraient celles ayant deux enfants, alors que pour les mères de trois enfants ou plus, le bénéfice serait limité à +0,9% sur la pension moyenne versée sur cycle de vie pour la génération 2000. La mise sous condition d'une partie des trimestres MDA, conjuguée à la perte du bénéfice de l'AVPF après les trois ans du dernier enfant, seraient donc compensés par l'augmentation de la majoration de pension de 10 % à 20 %.

Avec cette simulation les mères seraient donc gagnantes quel que soit leur nombre d'enfants, alors que dans la simulation EF8, les mères de trois enfants ou plus nées en 2000 perdaient 5,0% de pension sur cycle de vie.

Les mères retraitées de la fonction publique ayant eu deux enfants ou plus seraient les principales gagnantes, en raison de la nouvelle attribution des MDA et de la prise en compte de ces dernières dans la durée de service, celles du secteur privé avec trois enfants les principales perdantes. Les retraitées Lura avec trois enfants ou plus les moins aisées seraient par ailleurs les plus pénalisées en raison de l'impact plus élevé de la perte potentielle de MDA sur le coefficient de proratisation. Ces dernières ayant moins la capacité que les autres à reculer leur âge de départ à la retraite (celles qui partent à l'âge d'annulation de la décote par exemple).

Au final, cette réforme réduirait les écarts de pension entre les hommes et les femmes nés en 2000, le rapport entre la pension des femmes sur celles des hommes s'établirait à 84% dans le scénario de référence et à 88% après prise en compte des mesures, soit un niveau plus élevé par rapport à celui de la simulation EF8 initiale (86%).

Les masses de pensions de droit direct versées seraient plus élevées de 0,1 % en 2070 (celles des régimes alignés plus faibles 0,4% et celles de la fonction publique et de l'Agirc-Arrco plus élevées de respectivement 1,7% et 0,3%). À titre illustratif, si les écarts de dépenses de 2070 étaient rapportés aux montants de dépenses de droit propre prévues en 2026, en l'absence de nouvelles mesures, les dépenses augmenteraient d'environ 0,5 Mds d'euros.

Pour comparaison, les masses diminuaient de 0,8% à l'horizon 2070 dans la simulation EF8.

Note détaillée

Ce document présente des mesures d'évolution des droits familiaux.

La simulation ici détaillée consiste en une modification de la simulation EF8⁷, présentée lors de la séance du COR de mars 2025, et dont les effets étaient particulièrement négatifs pour les mères de familles nombreuses affiliées au RG. Suite à la demande des membres du COR, des paramètres ont été revus de manière à limiter ces effets négatifs.

Les simulations sont effectuées toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future.

1. Synthèse des mesures d'évolution

Encadré 2 : Rappel des mesures d'évolutions des droits familiaux :

- Attribution de 4 trimestres de MDA l'année suivant la naissance ou l'adoption sans condition et de 4 autres trimestres au cours des trois années suivant l'accouchement ou l'adoption, lorsque les mères valident moins de 4 trimestres par année civile.
- Bornage du bénéfice de l'AVPF jusqu'aux 3 ans du dernier enfant et report au compte d'un salaire égal à la moyenne des 3 derniers salaires (ou égal au SMIC AVPF si celui-ci est supérieur).
- Versement de majorations de pension dont les taux sont progressifs selon le nombre d'enfants, aux femmes bénéficiaires de la MDA pour accouchement (3 % si 1 enfant, 6 % si 2 enfants et 20% si 3 enfants ou plus). Ces majorations seraient plafonnées dans leur montant : elles atteindraient au maximum 3000 euros annuels pour les liquidations de 2026, avec un plafond qui évoluerait avec le SMPT par la suite. Une version de la simulation sans le plafonnement est présentée en annexe. Suppression du dispositif surcote mère instaurée par la réforme de 2023.

Les mesures seraient neutres pour les femmes sans enfant et les hommes qui en ont moins de trois⁸, l'analyse est donc menée exclusivement sur les mères de famille et les pères de trois enfants et plus.

2.1 Les évolutions favoriseraient les mères d'un ou deux enfants au détriment de celles en ayant au moins trois

⁷ Voir le document n° 3, le document n° 13 de la séance du 20 mars 2025 pour plus de détail sur le scénario EF8 simulé initialement.

⁸ Les mesures auraient un effet marginal mais non pris en compte dans les simulations.

Les pères de trois enfants ou plus (environ un quart des hommes) seraient toujours perdants dans la simulation, qu'ils soient nés en 1966 ou en 2000 : parmi ceux nés en 2000, 94 % perdraient entre 5 et 10 % de pension sur cycle de vie⁹ et 4% perdraient plus de 10% (Figure 1.b et 1.d).

Les mères nées en 1966 seraient en grande majorité gagnantes avec la mesure, quel que soit leur nombre d'enfants, puisqu'elles bénéficieraient d'une majoration de pension dont elles ne bénéficiaient pas (pour les mères d'un ou deux enfants) ou plus élevée que celle à laquelle elles pouvaient prétendre pour la plupart (pour les mères de trois enfants ou plus), et ne seraient pas encore touchées par les modifications liées aux MDA et à l'Avpf.

Une petite partie des femmes de cette génération verrait toutefois sa pension moyenne sur cycle de vie diminuer : parmi les mères d'un enfant, 2% auraient un montant plus faible, la suppression de la surcote mère n'étant que partiellement compensée par la majoration de pension de 3%, à l'inverse des mères de deux enfants pour lesquelles la majoration de pension de 6% compenserait la suppression de la surcote mère.

Pour les mères de trois enfants ou plus, on compterait 13% de perdantes, en raison notamment du plafonnement des majorations de pension, ainsi que de la suppression de la surcote mère.

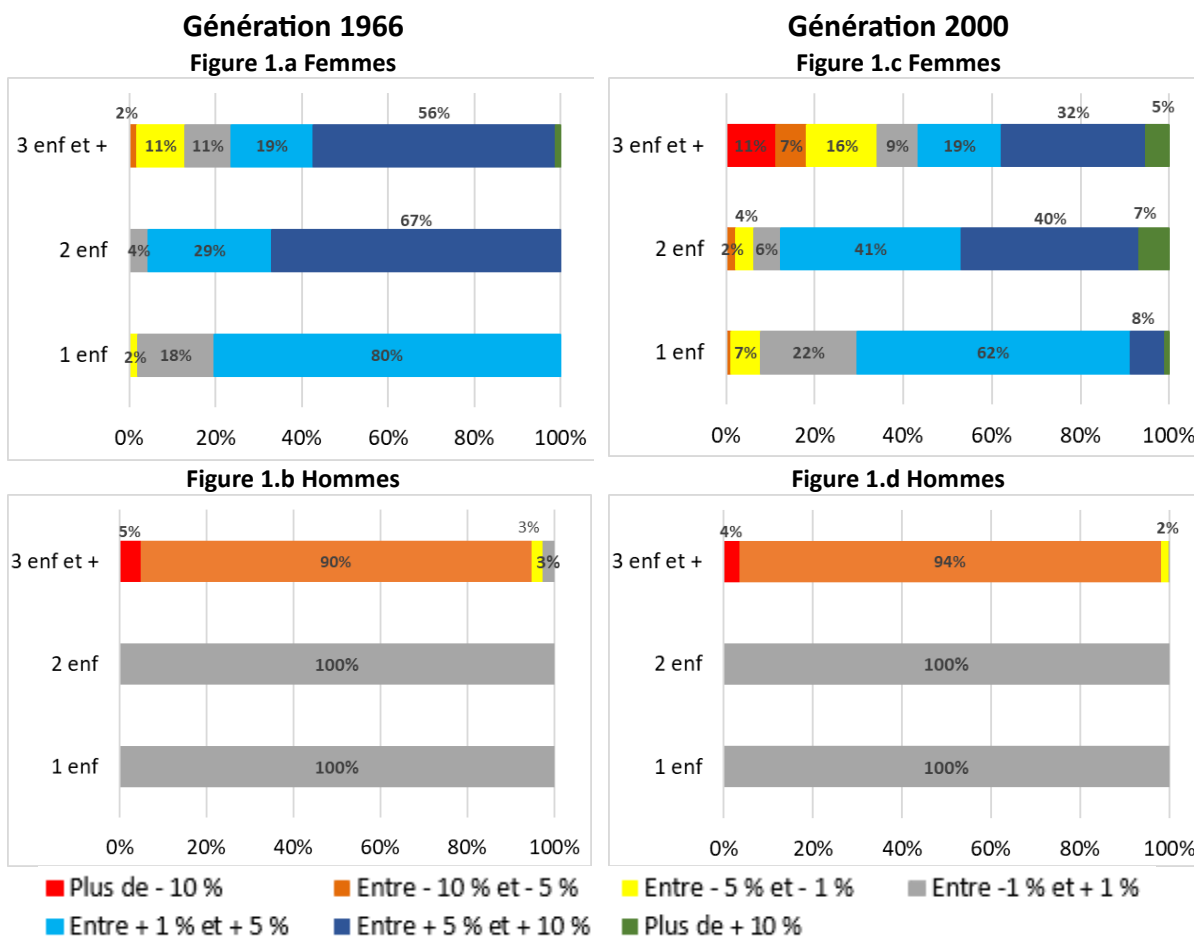
Pour les mères de la génération 2000, les effets seraient plus contrastés. Les mères d'un et de deux enfants seraient majoritairement bénéficiaires (pour respectivement 70 % et 88 % d'entre elles), mais celles ayant au moins trois enfants seraient plus partagées : 34% d'entre elles verraient leur pension baisser (Figure 1.c) et 57% auraient une hausse de la pension moyenne sur cycle de vie. Malgré les pertes plus importantes pour les mères de familles nombreuses liées aux restrictions du bénéfice de l'AVPF et à l'éventuelle perte de MDA, elles seraient nombreuses à obtenir des gains significatifs de pension (37% des mères de 3 enfants et plus gagnent plus de 5% contre 47% pour les mères de 2 enfants et 9% pour les mères d'un enfant).

Dans la simulation EF8, la part des perdantes parmi les mères des familles nombreuses était deux fois plus élevée (70% contre 34% dans la nouvelle simulation) : les nouveaux paramètres pris en compte dans la nouvelle simulation permettent donc de limiter les effets négatifs des mesures pour les mères de trois enfants ou plus, comme souhaité par les membres du COR.

⁹ Il est supposé que les pères de trois enfants et plus ne décalent pas leur départ à la retraite suite à la perte de la majoration de 10 %.

Figure 1 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie

Hommes et femmes selon le nombre d'enfants



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20ème

2.2 Une situation contrastée selon le nombre d'enfants et le régime d'affiliation

Parmi les femmes de la génération 1966, les mesures affecteraient positivement les mères d'un ou deux enfants, quel que soit le régime d'affiliation, avec un effet particulièrement bénéfique pour les régimes des exploitants agricoles ou des professions libérales, en raison de la majoration de pension dont ils bénéficieraient, alors qu'actuellement leurs régimes complémentaires n'en octroient pas nécessairement (Figure 2.a-b-c).

Ces régimes seraient également très majoritairement gagnants parmi les parents de trois enfants ou plus, tout comme les régimes Lura, en raison aussi de la majoration de pension qui serait deux fois plus élevée que celle actuellement octroyée pour les parents de familles nombreuses. Pour les mères des régimes de la fonction publique ou spéciaux, au contraire, les mesures auraient un effet neutre dans un cas sur deux. Cela s'explique par la présence d'une majoration plus élevée actuellement pour les mères de 4 enfants et plus (relativement aux autres régimes), la suppression de la surcote parentale

(elles sont plus souvent en emploi en fin de carrière) et le plafonnement de la majoration (elles sont relativement plus nombreuses à être écrêtées).

Parmi les femmes de la génération 2000, les mesures auraient à l'inverse un effet très positif pour les fonctionnaires ou autres régimes non-salariés, quel que soit le nombre d'enfants, alors que les mères de trois enfants ou plus affiliées aux régimes Lura seraient perdantes dans environ un tiers des cas. Ainsi, 36% des affiliées Lura avec trois enfants ou plus subiraient une baisse de leur pension moyenne sur cycle de vie, et 55% auraient une hausse, contre respectivement 10% et 88% (dont 71% avec une hausse d'au moins 10% du montant) pour les fonctionnaires (Figure 2.d-e-f). Cette différence de traitement selon le régime d'affiliation s'explique par la nouvelle attribution des MDA (la hausse du nombre de trimestres pour les fonctionnaires et la réintégration de ces derniers dans la durée de service) et la suppression de l'AVPF au titre du complément familial.

Par rapport à la simulation EF8 initiale, les nouveaux paramètres pris en compte permettraient de limiter les effets négatifs pour les mères de trois enfants ou plus affiliées à la Lura, puisque la part des perdantes serait divisée par deux (74% de perdantes dans la simulation EF8, dont 32% avec une perte supérieure à 10%, contre 36% de perdantes dans la nouvelle simulation, dont 13% avec une diminution de la pension d'au moins 10%).

Figure 2 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie
Femmes selon le nombre d'enfants et le régime d'affiliation

Génération 1966

Génération 2000

Figure 2.a Femmes ayant 1 enfant

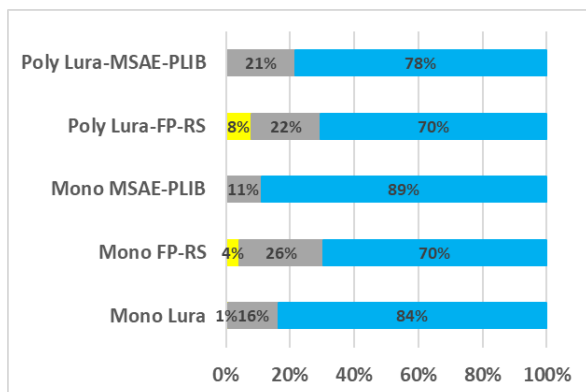


Figure 2.d Femmes ayant 1 enfant

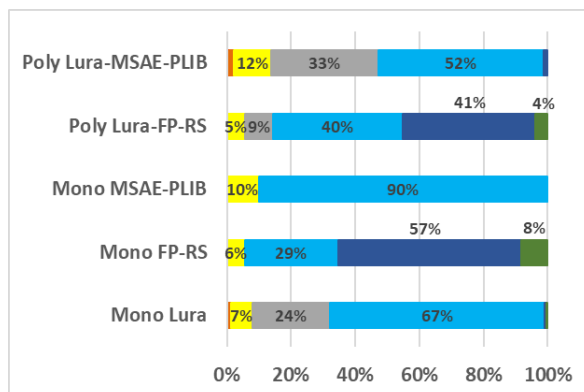


Figure 2.b Femmes ayant 2 enfants

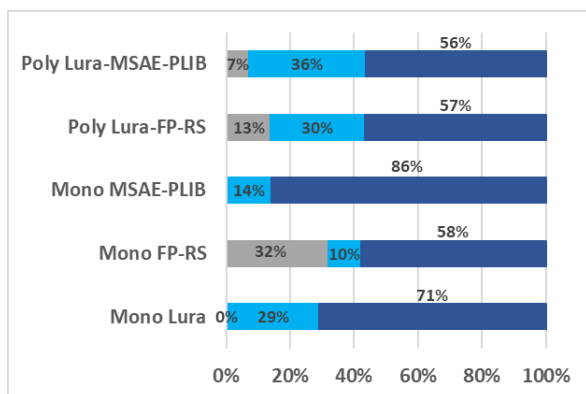


Figure 2.e Femmes ayant 2 enfants

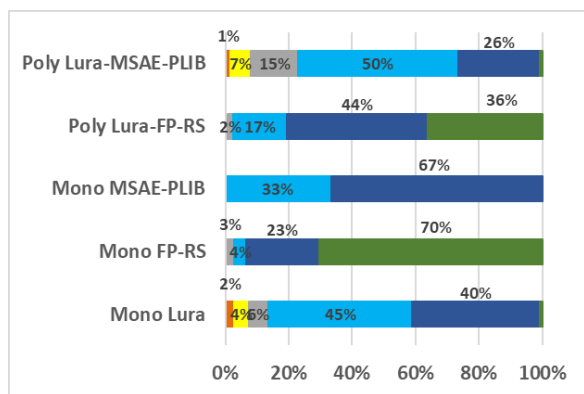


Figure 2.c Femmes ayant 3 enfants

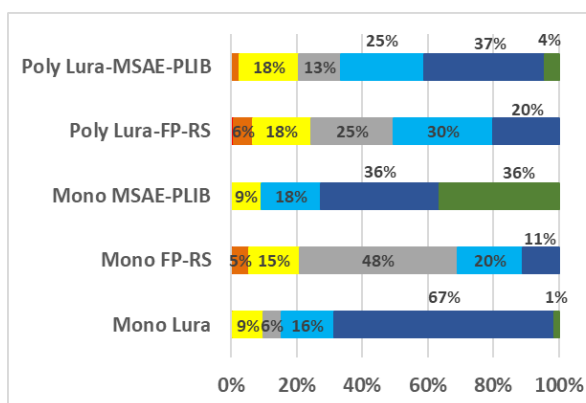
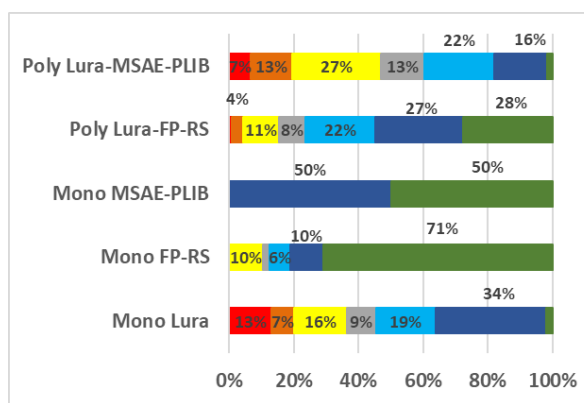


Figure 2.f Femmes ayant 3 enfants



■ Plus de - 10 %
 ■ Entre - 10 % et - 5 %
 ■ Entre - 5 % et - 1 %
 ■ Entre - 1 % et + 1 %
■ Entre + 1 % et + 5 %
 ■ Entre + 5 % et + 10 %
 ■ Plus de + 10 %

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

2.3 Les retraitées les moins aisées avec trois enfants ou plus seraient les moins favorisées par les mesures

Les femmes de la génération 1966 seraient majoritairement gagnantes, quel que soit le nombre d'enfants et pour tous les quintiles, sauf celles avec trois enfants ou plus appartenant au dernier quintile, qui seraient perdantes dans 62% des cas compte tenu de la mise en place d'un plafonnement de la majoration de pension et de la suppression de la surcote parentale.

Pour les femmes nées en 2000, la situation serait plus contrastée selon le nombre d'enfants et le quintile : les mères d'un ou deux enfants seraient gagnantes dans la grande majorité des cas, quel que soit le quintile. Parmi les mères de trois enfants ou plus, on observerait une proportion importante de perdantes au sein du premier quintile (48%, dont 34% avec une perte d'au moins 10%). En effet, les assurées n'ayant pas atteint la durée d'assurance requise avant réforme, qui perdraient davantage en pension à la liquidation, sont surreprésentées parmi les pensions les plus faibles. Par ailleurs, la mesure AVPF affecterait principalement les assurées du régime général et ces dernières sont également surreprésentées au sein des quintiles les plus bas.

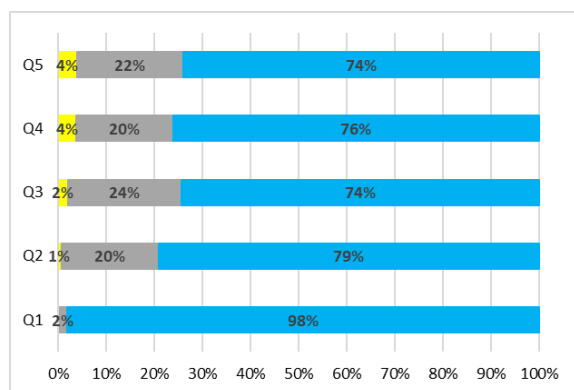
La majorité (63%) des femmes du dernier quintile seraient également perdantes, notamment en raison du plafonnement de la majoration de pension ainsi que de la suppression de la surcote mère, mais la diminution de leur pension serait dans la grande majorité des cas inférieure à 5%.

Quel que soit le quintile, la proportion de perdantes serait beaucoup plus faible par rapport à la simulation EF8, et notamment en ce qui concerne le premier quintile. Pour ce dernier, les nouveaux paramètres pris en compte permettent de diviser de moitié la proportion de perdantes (dans la simulation EF8, on comptait 90% de perdantes parmi les mères de famille nombreuse du premier quintile, dont 69% avec une perte d'au moins 10%).

Figure 3 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie Femmes selon le nombre d'enfants et le quintile de pension

Génération 1966

Figure 3.a Femmes ayant 1 enfant



Génération 2000

Figure 3.d Femmes ayant 1 enfant

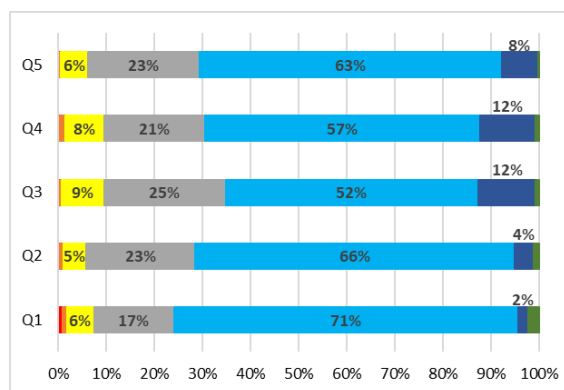


Figure 3.b Femmes ayant 2 enfants

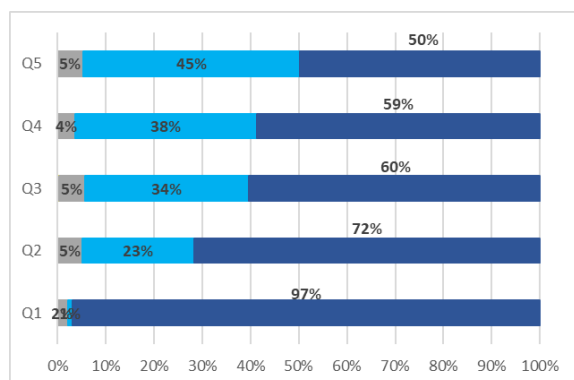


Figure 3.e Femmes ayant 2 enfants

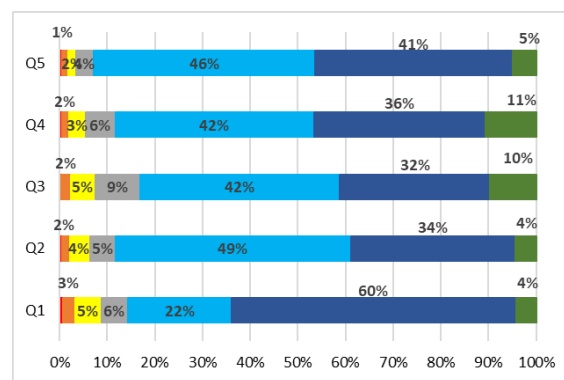


Figure 3.c Femmes ayant 3 enfants

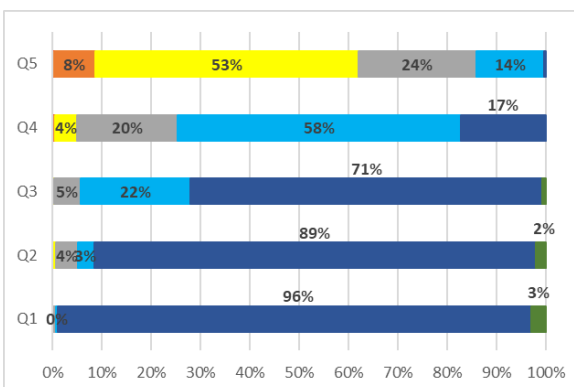
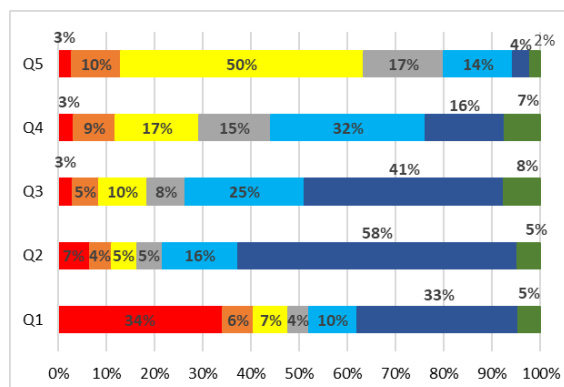


Figure 3.f Femmes ayant 3 enfants



■ Plus de -10 % ■ Entre -10 % et -5 % ■ Entre -5 % et -1 % ■ Entre -1 % et +1 %
■ Entre +1 % et +5 % ■ Entre +5 % et +10 % ■ Plus de +10 %

Note : Quintiles de pension calculés sur les droits directs, par sexe, avant réforme.
Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

2.4 Les évolutions des droits familiaux réduiraient partiellement les écarts de pension entre les hommes et les femmes

Les évolutions des dispositifs de droits familiaux généreraient une convergence des niveaux de pension entre les hommes et les femmes en lien avec la mesure relative aux majorations pour enfants, mais cette convergence serait limitée. Pour la génération 1966, le rapport entre la pension des femmes sur celles des hommes s'établirait à 79,5 % dans le scénario de référence et à 84,1 % avec les mesures ; pour la génération 2000, le rapport passerait de 83,6 % à 87,8%. Dans la simulation EF8 la hausse était plus limitée, puisque le rapport n'était que de 86,1%.

2.5 Les mères de famille nombreuse, anciennes salariées du secteur privé, et appartenant au quintile de pension le plus faible seraient perdantes

Compte tenu de la diminution du nombre moyen de trimestres de MDA et de la suppression de l'AVPF pour les assurées n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans, la durée totale validée par les femmes serait plus faible, de 3,6 trimestres en moyenne, pour la génération 2000 (Tableau 1). L'essentiel de cette baisse proviendrait de la mesure MDA, la mesure AVPF ayant davantage d'impact sur le SAM. La durée validée des femmes resterait supérieure à celle des hommes, mais l'écart se réduirait (155 trimestres pour les hommes contre 157 pour les femmes) alors qu'elle dépassait celle des hommes de 6 trimestres dans le scénario de référence.

La perte de ces trimestres se traduirait, pour une partie des assurées, par un recul de l'âge de départ à la retraite. Pour l'ensemble des femmes nées en 2000, le recul serait d'environ 0,06 année. Le recul moyen est plus faible que la perte de trimestres associés car, pour une majorité de femmes, la baisse de la durée totale n'affecterait pas leur taux de liquidation : celles qui partent à l'âge d'annulation de la décote, en inaptitude ou en ex-invalidité, en décote, etc.). Ces femmes pourraient perdre en montant de pension à la liquidation via la proratisation, mais ne seraient pas supposées adapter leur âge de départ en conséquence¹⁰.

Les mères de trois enfants et plus, non affiliées à un régime de la fonction publique ou un régime spécial seraient celles qui décaleraient le plus leur départ à la retraite (+0,13 an en moyenne pour les mères de trois enfants ou plus affiliées à la Lura). Les retraitées de la fonction publique, au contraire, avanceraient leur départ, et notamment les mères de deux enfants (-0,16 an).

Compte tenu de la structure des départs, les mères de trois enfants et plus issues du premier quintile de pension ne décaleraient presque pas leur départ en retraite malgré la perte de trimestres la plus forte.

¹⁰ La perte du taux plein ou des conditions RACL sont supposées être les seuls facteurs engendrant un report du départ).

Tableau 1 – Synthèse des écarts de durées validées, d'âge de départ et de pension – génération 2000

		Nombre d'enfants	Durée validée totale moyenne (écart en trimestres)	Âge de départ (écart en année)	Pension moyenne 68 ans	Pension moyenne CV
Femmes		Ensemble	-3,6	0,06	2,6%	2,4%
Hommes		Ensemble	0,0	0,00	-2,2%	-2,2%
Selon le nombre d'enfants						
Femmes		1	-1,5	0,04	2,2%	2,0%
		2	-3,1	0,07	4,8%	4,5%
		3 et plus	-8,1	0,11	1,4%	0,9%
Hommes		3 et plus	0,0	0,00	-8,7%	-8,7%
Selon le régime d'affiliation						
Femmes	Mono Lura	1	-2,1	0,05	1,8%	1,5%
		2	-4,3	0,09	4,0%	3,5%
		3 et plus	-10,0	0,13	0,7%	0,1%
	Mono FP-RS	1	1,8	-0,10	4,7%	5,2%
		2	4,0	-0,16	10,2%	10,9%
		3 et plus	7,0	-0,04	11,4%	12,1%
	Mono MSAE-PLIB	1	-2,4	0,00	2,7%	2,8%
		2	-4,0	0,06	5,6%	5,2%
		3 et plus	-12,5	0,00	13,1%	13,1%
	Poly Lura-FP-RS	1	1,8	-0,03	3,8%	4,0%
		2	3,8	-0,04	8,2%	8,5%
		3 et plus	5,8	-0,02	4,9%	5,1%
	Poly Lura-MSAE-PLIB	1	-2,4	0,06	1,2%	1,0%
		2	-5,2	0,12	3,5%	3,0%
		3 et plus	-9,7	0,13	-0,5%	-1,3%
Selon le quintile de pension						
Femmes	Q1	1	-1,0	0,00	2,1%	2,1%
		2	-1,8	0,01	4,7%	4,7%
		3 et plus	-11,8	0,01	-4,7%	-4,8%
	Q2	1	-1,8	0,06	2,2%	2,0%
		2	-3,9	0,12	4,6%	4,1%
		3 et plus	-9,1	0,20	5,5%	4,5%
	Q3	1	-1,4	0,04	2,2%	2,1%
		2	-2,8	0,08	4,6%	4,3%
		3 et plus	-7,2	0,12	4,3%	3,8%
	Q4	1	-1,3	0,04	2,1%	2,0%
		2	-2,9	0,06	5,0%	4,8%
		3 et plus	-5,2	0,10	2,0%	1,6%
	Q5	1	-1,8	0,04	2,2%	2,0%
		2	-3,8	0,08	4,8%	4,5%
		3 et plus	-5,6	0,13	-1,5%	-1,9%

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Note : Quintiles de pension calculés sur les droits directs, par sexe, avant réforme.

2.6 Les masses de pensions de droit direct versées tous régimes seraient plus élevées de 0,1 % en 2070, celles versées par les régimes alignés seraient en baisse alors que celles des régimes de la fonction publique et de l'Agirc-Arrco en hausse

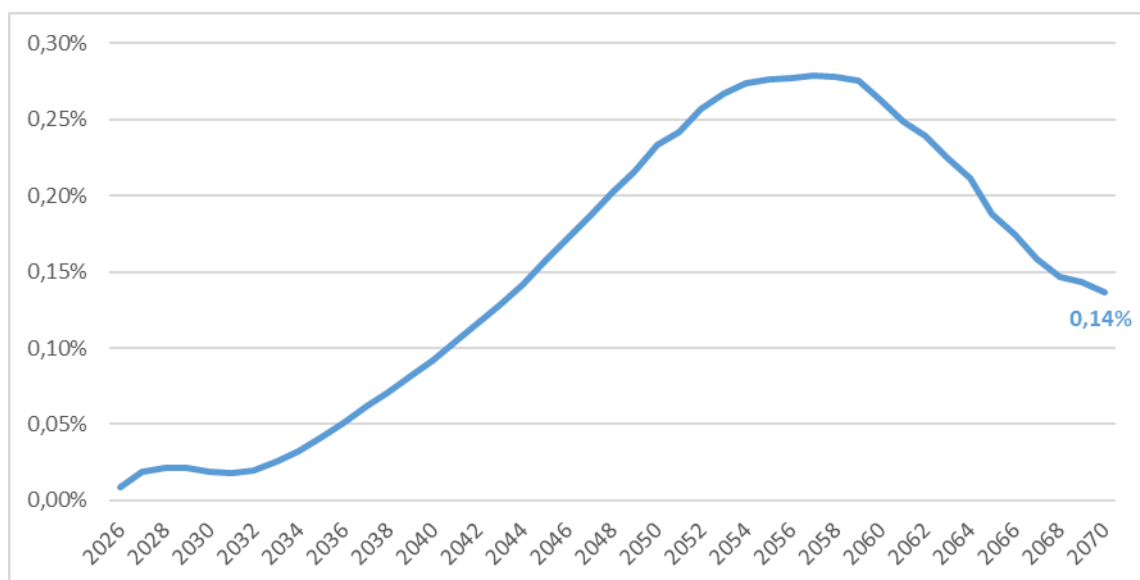
Les masses de prestations seraient très légèrement plus élevées par rapport à une situation hors réforme : elles augmenteraient de 0,1% à l'horizon 2070, alors que dans l'ancienne simulation EF8 elles diminuaient de 0,8%.

A court terme, les masses seraient inchangées : la majoration de pension dès le premier enfant pour les mères et le doublement de la majoration pour celles ayant au moins trois enfants seraient compensés par la suppression de la majoration pour les pères, de la surcote parentale et par le plafonnement de la majoration pour les mères.

A moyen terme (horizon 2050), les masses augmenteraient d'environ 0,25%. La part des hommes dans les masses globales tend à diminuer avec l'amélioration des carrières féminines, ainsi la suppression de la majoration pour les pères pèserait moins. Par ailleurs, la part des mères dont la majoration est écrêtée diminuerait au fil du temps compte tenu de l'évolution plus dynamique du plafond relativement à la pension moyenne.

A l'horizon 2070, l'augmentation des masses de droit direct tous régimes (hors ASPA) ralentirait alors pour atteindre +0,14% par rapport à une situation hors mesures (Figure 4) compte tenu de l'entrée en vigueur des mesures relatives à la MDA et à l'AVPF. Cette légère augmentation masquerait toutefois une baisse des masses de prestations dans les régimes alignés (-0,4% en 2070) et une forte hausse dans les régimes de la fonction publique (+1,7%).

Figure 4 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Annexe

Résultats des simulations avec une absence de plafonnement des majorations de pension

Le scénario simulé prévoit un plafonnement des majorations de pension à 3000 euros annuels pour les liquidations de 2026, avec un plafond qui évoluerait avec le SMPT par la suite. En l'absence de ce plafonnement, les mesures seraient plus favorables aux assurées.

Les femmes de la génération 2000 verraient leur pension moyenne sur cycle de vie augmenter de 3,2%, contre 2,4% dans la variante avec plafonnement.

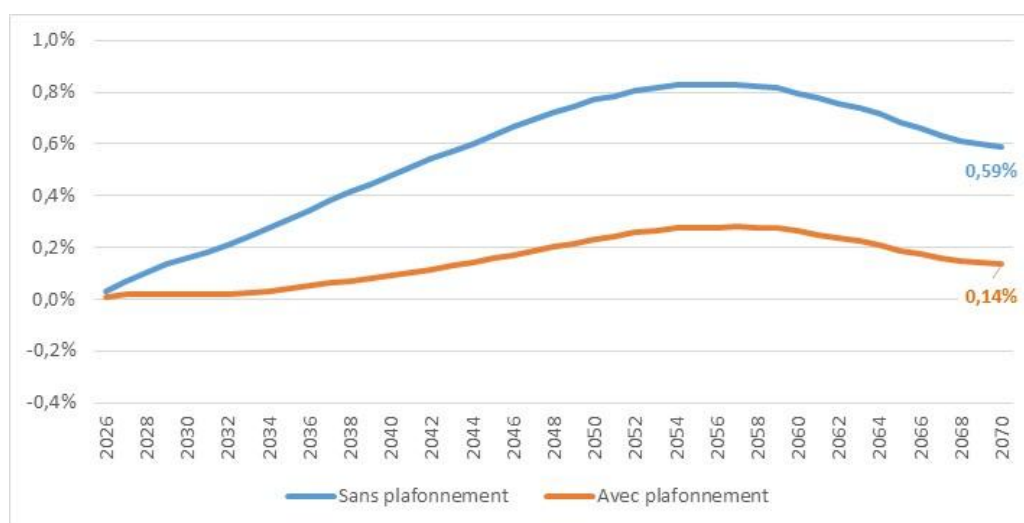
Le déplafonnement aurait un effet positif quasi exclusivement pour les mères de trois enfants ou plus, compte tenu de leur taux de majoration beaucoup plus important, pour lesquelles la hausse atteindrait +4,2%, contre +0,9% dans une situation sans plafonnement. L'impact très modéré pour les mères de deux enfants s'explique par le différentiel de taux de majoration : avec un taux de 6%, elles s'avèrent peu nombreuses à dépasser le seuil du plafonnement (pension annuelle supérieure à 50 000€ en 2026 contre 15 000€ pour les mères de trois enfants ou plus) et l'écartement est bien moins conséquent.

Les mères de trois enfants ou plus affiliées aux régimes de la fonction publique ou spéciaux sont celles qui gagneraient le plus avec un déplafonnement : parmi les mono affiliés des régimes de la fonction publique ou spéciaux, la hausse atteindrait 16,3% (contre 12,1% avec le plafonnement). Pour les mono affiliés Lura, l'augmentation serait de 3,0% (contre 0,1% avec le plafonnement).

Logiquement, les mères de trois enfants ou plus issues des quintiles (hors mesures) les plus élevés seraient également celles pour qui la hausse serait la plus importante : l'augmentation serait de 4,6% pour le quatrième quintile (contre 1,6% avec le plafonnement), et atteindrait 6,0% pour le dernier quintile (contre -1,9% avec le plafonnement).

Concernant les masses de droit direct, elles augmenteraient de 0,6% à l'horizon 2070 sans le plafonnement par rapport à une situation hors mesures, alors qu'elles augmentaient de 0,1% lorsque le plafonnement est appliqué.

Figure 5 - Ecart de masses de prestations de droit direct tous régimes



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Tableau 2- Synthèse des écarts de durées validées, d'âge de départ et de pension – génération 2000 (hors plafonnement)

		Nombre d'enfants	Durée validée totale moyenne (écart en trimestres)	Âge de départ (écart en année)	Pension moyenne 68 ans	Pension moyenne CV
Femmes		Ensemble	-3,6	0,06	3,5%	3,2%
Hommes		Ensemble	0,0	0,00	-2,2%	-2,2%
Selon le nombre d'enfants						
Femmes		1	-1,5	0,04	2,2%	2,0%
		2	-3,1	0,07	4,8%	4,5%
		3 et plus	-8,1	0,11	4,6%	4,2%
Hommes		3 et plus	0,0	0,00	-8,7%	-8,7%
Selon le régime d'affiliation						
Femmes	Mono Lura	1	-2,1	0,05	1,8%	1,5%
		2	-4,3	0,09	4,0%	3,6%
		3 et plus	-10,0	0,13	3,6%	3,0%
	Mono FP-RS	1	1,8	-0,10	4,7%	5,2%
		2	4,0	-0,16	10,2%	10,9%
		3 et plus	7,0	-0,04	15,5%	16,3%
	Mono MSAE-PLIB	1	-2,4	0,00	2,7%	2,8%
		2	-4,0	0,06	5,6%	5,2%
		3 et plus	-12,5	0,00	13,1%	13,1%
	Poly Lura-FP-RS	1	1,8	-0,03	3,8%	4,0%
		2	3,8	-0,04	8,2%	8,5%
		3 et plus	5,8	-0,02	9,8%	10,0%
	Poly Lura-MSAE-PLIB	1	-2,4	0,06	1,2%	1,0%
		2	-5,2	0,12	3,6%	3,0%
		3 et plus	-9,7	0,13	3,0%	2,2%
Selon le quintile de pension						
Femmes	Q1	1	-1,0	0,00	2,1%	2,1%
		2	-1,8	0,01	4,7%	4,7%
		3 et plus	-11,8	0,01	-4,7%	-4,8%
	Q2	1	-1,8	0,06	2,2%	2,0%
		2	-3,9	0,12	4,6%	4,1%
		3 et plus	-9,1	0,20	5,5%	4,5%
	Q3	1	-1,4	0,04	2,2%	2,1%
		2	-2,8	0,08	4,6%	4,3%
		3 et plus	-7,2	0,12	4,5%	4,0%
	Q4	1	-1,3	0,04	2,1%	2,0%
		2	-2,9	0,06	5,0%	4,8%
		3 et plus	-5,2	0,10	4,9%	4,6%
	Q5	1	-1,8	0,04	2,2%	2,0%
		2	-3,8	0,08	4,9%	4,6%
		3 et plus	-5,6	0,13	6,5%	6,0%

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Note : Quintiles de pension calculés sur les droits directs, par sexe, avant réforme.